



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Crouy (02)**

n°GARANCE 2020-4465

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 novembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2020-4438 du 16 juillet 2020 sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy (02) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02)

Vu la décision n° 2020-4465 de la MRAE du 28 juillet 2020 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02) ;

Vu le recours gracieux adressé par Grand Soissons Agglomération le 25 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Considérant que les risques inondations sont pris en compte par le plan de prévention des risques inondations modifié le 28 octobre 2019 qui doit être pris en compte ;

Considérant que l'augmentation du nombre de logements prévus sur la commune et ses conséquences sur l'environnement et la santé seront étudiées lors de la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy fera l'objet d'une étude d'impact actualisée, qui permettra de traiter les enjeux de nuisances sonores, et les émissions de gaz à effet de serre liés à l'augmentation du trafic, et dont la MRAe sera saisie pour un nouvel avis ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification de PLU à évaluation environnementale, conformément à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2020-4465 de la MRAE du 28 juillet 2020 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Crouy est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Crouy, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 17 novembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.